



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons To Be the Minister Referred to in the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

Décret désignant le leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

SI/2025-51

TR/2025-51

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons To Be the Minister Referred to in the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Registration
SI/2025-51 March 26, 2025

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
AND EMPLOYMENT BOARD ACT
FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
ACT

Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons To Be the Minister Referred to in the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

P.C. 2025-432 March 14, 2025

Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons To Be the Minister Referred to in the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2025-87 of February 12, 2025^a;

(b) designates, under section 3 of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*^b, the Leader of the Government in the House of Commons, who is not a member of the Treasury Board, to be the Minister referred to in that Act; and

(c) designates, under the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*^c, the Leader of the Government in the House of Commons, who is a member of the

Enregistrement
TR/2025-51 Le 26 mars 2025

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR
PUBLIC FÉDÉRAL
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE
SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Décret désignant le leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

C.P. 2025-432 Le 14 mars 2025

Décret désignant le leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2025-87 du 12 février 2025^a;

b) désigne, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*^b, le leader du gouvernement à la Chambre des communes, qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi;

c) charge, au titre de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*^c, le leader du gouvernement à la Chambre des communes,

^a SI/2025-17

^b S.C. 2013, c. 40, s. 365; S.C. 2017, c. 9, s. 36

^c S.C. 2003, c. 22, s. 2; S.C. 2017, c. 9, s. 2

^a TR/2025-17

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 365; L.C. 2017, ch. 9, art. 36

^c L.C. 2003, ch. 22, art. 2; L.C. 2017, ch. 9, art. 2

King's Privy Council for Canada and is not a member of the Treasury Board, as the Minister for the purposes of that Act.

membre du Conseil privé du Roi pour le Canada qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, de l'application de cette loi.